



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Mesnil-Saint-Nicaise (80)**

n°MRAe 2016-1528

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, reçue complète le 15 février 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 16 février 2017 ;

Considérant que le projet communal prévoit une augmentation de la population de 4 % à l'horizon du plan local d'urbanisme, par rapport à la population de 2012 (dans un contexte de croissance démographique de 9,7 % de 1999 à 2012), soit environ 23 habitants supplémentaires, et la construction de 18 à 29 logements dans le tissu urbain existant afin de répondre à cette croissance démographique et au desserrement des ménages ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la création de deux zones d'urbanisation future, la zone 1AUe à vocation d'activité économique, d'une superficie de 20 hectares pris sur des terres agricoles, et la zone 1AUc à vocation d'activité en lien avec le canal Seine-Nord-Europe ;

Considérant qu'en créant la zone 1AUc, le projet de plan local d'urbanisme poursuit l'objectif de mobiliser dès à présent les emprises foncières nécessaires à la réalisation des activités connexes du canal Seine-Nord-Europe représentant un potentiel économique important pour la commune ;

Considérant que l'emprise de la zone 1AUc, dont la superficie n'est pas précisée, n'est pas fondée sur une estimation justifiée des besoins en foncier induits par le projet de plateforme multimodale connexe au canal Seine-Nord-Europe ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'assainissement collectif des futures constructions et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que la commune de Mesnil-Saint-Nicaise est desservie par la station d'épuration de Nesle, que cette station d'épuration est en surcharge chronique et a été jugée non conforme en 2015 et 2016 ;

Considérant qu'aucun nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif, notamment des zones de projet, ne pourra être autorisé ;

Considérant que l'absence d'assainissement est susceptible d'engendrer des impacts sur la rivière du Grand Ingon, milieu récepteur ;

Considérant la nécessité d'étudier les incidences du plan local d'urbanisme en ce qui concerne l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la zone 1AUe est enclavée entre les routes départementales 35, 15 et 930 et que le plan local d'urbanisme prévoit qu'un mail piétonnier¹ sera réalisé à l'est de la zone et traversera la route départementale 930 dont le niveau de circulation en 2015 atteint 3 890 véhicules en trafic moyen journalier annuel, dont 15 % de poids-lourds ;

Considérant que les aménagements et la signalétique de cette circulation douce doivent être étudiés pour garantir la sécurité des futurs usagers ;

Considérant qu'au regard notamment de leur ampleur foncière, l'intégration paysagère des projets d'urbanisation envisagés nécessite d'être étudiée ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Mesnil-Saint-Nicaise est susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 avril 2017

Le Président de séance,
membre de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Étienne LEFEBVRE

¹Voie plantée d'arbres de chaque côté et structurée de par part et d'autre d'une pelouse centrale.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex